

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE**

—————  
DIRECTION  
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

—————  
*Service des formations*

—————  
Sous-direction  
des formations professionnelles

Bureau de la réglementation  
des diplômes professionnels

Arrêté du 25 septembre 2003 modifiant l'arrêté du  
25 octobre 2002 portant création du certificat  
d'aptitude professionnelle *constructeur en  
ouvrages d'art*.

**NORMEN E 030 2105 A**

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n°2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle *constructeur en  
ouvrages d'art* ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et  
définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative *bâtiment et travaux publics* du 15 mars 2002 et  
du 13 janvier 2003 ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les dispositions des annexes III « règlement d'examen », IV « définition des épreuves » et V  
« tableau de correspondance d'épreuves » à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé sont remplacées  
respectivement par les dispositions des annexes I, II et III au présent arrêté.

**Art. 2** - Il est ajouté un article 7 bis à l'arrêté du 25 octobre 2002 susvisé, ainsi rédigé :

« Le titulaire du brevet d'études professionnelles *techniques de l'architecture et de l'habitat* ou  
du brevet d'études professionnelles *techniques du géomètre et de la topographie* créés par arrêtés  
du 31 juillet 2002 est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 du certificat d'aptitude  
professionnelle *constructeur en ouvrages d'art* régi par les dispositions du présent arrêté ».

**Art. 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen de 2005.

**Art. 4** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2003.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

JOURNAL OFFICIEL DU 7 OCTOBRE 2003.

Nota : Le présent arrêté et ses annexes I et III seront publiés au Bulletin officiel hors série du ministère de l'éducation nationale du 30 octobre 2003 au prix de 2,30 € disponible au centre national de documentation pédagogique, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.sceren.fr>